



**PLU LOCAL**  
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC

**REGLEMENT: DOCUMENT GRAPHIQUE**  
PAVAGE FOCUS - ECH. GRAPHIQUE

**AIX-LES-BAINS**

**ZONE URBAINE**

- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6, UA7 et UA8)
- UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
- UBd : Secteur des bords du lac
- UBE : Secteur d'entrées sud-ouest de la ville d'Aix
- UBLn : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
- UBLu : Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillet
- UBR : ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à de l'hébergement touristique
- UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
- UCm : Quartier Marlioz
- UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
- Uda : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
- UE : Secteur urbain dans la bande des 100m
- UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
- UE2 : Secteur d'activité économique
- UEA : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
- UEB : Secteur d'activité économique artisanale
- UEC : Secteur d'activité économique aéronautique
- UEd : Secteur d'activité économique principalement commerciale
- UEE : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques
- UEH : Secteur d'activité économique de Savoie Technical
- UEI : Secteur d'activité économique de Savoie Technical
- UEJ : Quartiers de "Sierce-Franklin-Julin" et "Durant"
- UG : Secteur de la gare
- UHa : Noyau historique de hameau et village
- UHi : Secteur d'activités maritimes et horticoles
- UTh : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'accueil
- UdG : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense

**ZONE AGRICOLE ET STECAL**

- ZA : Zone agricole
- Ac : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
- Aeq : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
- Ap : Zone agricole d'épave
- As : Zone agricole ou des antennes relais sont tolérées

**ZONE NATURELLE ET STECAL**

- N : Zone naturelle
- Na : Emprises de autoroute et des pistes aéronautiques et leurs abords structuraux
- Nc : Secteur naturel exploité pour les qualités de production minière
- Nce : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau
- Nd : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant
- Ni : Secteur d'activité économique isolé en milieu agricole ou naturel (STECAL)
- Nep : Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager (paysager)
- Nl : Secteur de sport et de loisirs de plein air
- Nla : Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget
- Nli : Site du Monastère de Notre-Dame de l'Imâle (STECAL)
- Nlu : Secteur naturel de loisirs dédié à la pratique du ski
- Nlc : Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)
- Nls : Secteur de stockage de déchets vert
- Nlv : Secteur destiné à l'accueil des pénis du voyage (STECAL)
- Nlz : Secteur naturel de loisirs de plein air et activité de services publics autorisant des extensions (STECAL)

**SECTEURS DE PROJET**

- PA : Zone d'urbanisation future à vocation économique, principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
- PAU : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
- RAU : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- RAUa : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps
- RAUb : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps
- RAUc : Zone d'urbanisation future à vocation touristique
- RAUd : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
- RAUe : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéronautiques
- RAUf : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
- RAUg : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
- Em : Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3°
- ENCLUSE PARTIELLE A POUR L'UNIFORMISATION DES EPR
- EP : Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5°
- PL : Plan de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38
- PP : Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article L151-40
- SP : Site d'orientation d'aménagement et de programmation au titre des articles L151-6 et L151-7

**ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS**

- Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
- Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisagée) au titre de l'article L151-19
- Regles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-18
- Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
- Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
- Zone de vue à conserver au titre de l'article L151-19
- Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
- Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
- Élément du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23
- Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
- Espace Base Classé au titre de l'article L151-1

**SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLU)**

- PIZ mouvement de terrain et inondation
- PIZ inondation
- PRR niveau 1 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
- PRR niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

**ELEMENTS COMPLEMENTAIRES**

- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des atteintes au titre de l'article R151-39
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
- Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, L151-41 ou R151-39
- Entités identifiées ou capotées un plan d'épandage au titre de l'article R151-39
- PRR niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
- PRR niveau 3 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
- Regles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
- Périmètre où l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
- Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
- Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
- Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
- Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38

**A titre Informatif**

- Localisation des exploitations agricoles reconçues par la Chambre d'Agriculture
- Zoom de précision bathymétrique pour le contrôle de l'Aix-les-Bains (voir planche 4.2.4.a-b)
- Limites communales
- Contours des stades d'Aix-les-Bains
- Contours de hauteur s'appliquant aux façades d'ilot

Vo pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac du

Approuvé le :

PLU approuvé le 09 Octobre 2019

Modifié le 24 janvier 2023  
Modification simplifiée n°1

Révisé le 24 janvier 2023  
Révision allégée n°1

Modifié le 23 mai 2023  
Modification n°1

Mis en compatibilité le 25 juillet 2023  
Procédure Intégrée pour le Logement pour la reconversion des Anciens Thermes (commune d'Aix-les-Bains)

PIECE DU PLU

**4.2.4.c**